



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2013

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT,

ABAD GONZALEZ, BEKLEVIC A., MATHY M.,

Echevins

SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, ~~LARDINOIS,~~

~~DINEUR,~~ RAPTIS, BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,

SANTORO, MABILLE, ANCIA, CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN,

CREBEYCK, IHIRROU, PELLITTERI, JUGLARET, MATHY J.P., ~~BAU,~~

RAEYMACKERS, MAGNIET

Conseillers

CLERICK

Secrétaire

OBJET N° 28

Indice : 1.6.13.2.77

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUEES DANS UN LOTISSEMENT NON PERIME.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUPE) précisant les conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

28 OUI

0 NON

2 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un impôt communal annuel sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Article 2 : Le taux de cet impôt est fixé à 25,00 euros par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie.

Cependant, l'imposition maximale est fixée à 440,00 euros par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir.

Article 3 : La taxe est due :

- a) Par le propriétaire lotisseur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur.

Dans le cas où la délivrance du permis de lotir est subordonnée à l'accomplissement de travaux et/ou autres charges d'urbanisme, l'impôt est dû par le propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées ; la fin des travaux est constatée par le Collège échevinal conformément à l'article 95 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le propriétaire lotisseur, celui-ci ne sera dispensé du paiement de l'impôt que pour une durée maximum de trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la délivrance du permis de lotir.

Lorsque la réalisation du permis de lotir est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables mutadis mutantis aux lots de chaque phase et dans ce cas, le permis de lotir détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première (en application de l'article 100 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

- b) Par l'acquéreur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

Article 4 : sont exonérées de l'impôt :

1. Les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.

Cette exonération n'est valable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

2. Les sociétés locales agréées et régionales agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.
3. Les personnes physiques et morales propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 5 : Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Lorsqu'une parcelle touche à plusieurs rues, le calcul de l'impôt est basé sur le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 7 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la

Annexe n°1 au PV du Conseil communal du 07/10/2013, objet n°28

Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le taux de majoration est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) N. CLERICK

Le Président,
(s) D. VANDERLICK

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour le Directeur général f.f.,
(Délégation du 01/09/13)

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 07/12/12)

O. GERARD
Chef de service administratif

M. MATHY